

## Suivi Individuel simple (SI), Adapté (SIA) ou Renforcé (SIR) ?

### Suivi Individuel : SI

Visite d'information et de prévention, par un professionnel de santé, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation, après l'embauche, avec une périodicité qui n'excède pas une durée de 5 ans.

SI	Détails sur les bénéficiaires
SI	Tous les salariés qui n'appartiennent pas aux catégories SIA ou SIR

### Suivi Individuel Adapté: SIA

Visite d'information et de prévention, par un professionnel de santé, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation, préalablement à l'affectation au poste de travail pour les SIA n° 1-9-11-12 avec une périodicité qui n'excède pas une durée de 3 ans.

SIA	Détails sur les bénéficiaires
8	Travailleurs bénéficiant d'une <b>reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)</b> Travailleurs ayant un <b>taux d'IPP supérieur ou égal à 10%</b> suite à un Accident du Travail ou une maladie Professionnelle
10	Titulaires d'une <b>pension d'invalidité catégorie 1 ou 2</b> délivrée par l'Assurance Maladie
2	Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
9	Travailleurs de <b>nuit</b> (L 3122-5) Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que: 1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ; 2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article <a href="#">L. 3122-2</a> , dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et <a href="#">L. 3122-23</a> .
1	Travailleurs de moins de 18 ans <b>NON</b> affectés à des travaux réglementés
11	Salariés exposés aux <b>agents biologiques du groupe 2</b> (legionella, leptospira, salmonella,...(R4426-7)
12	Travailleurs exposés à des <b>champs électromagnétiques</b> affectés à des postes <b>pour lesquels les VLE sont dépassées</b> (R4453-10)

### Suivi Individuel Renforcé: SIR

Examen médical d'aptitude, par le médecin du travail, qui donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude, préalablement à l'affectation au poste de travail, avec une périodicité qui n'excède pas une durée de 4 ans.  
Visite intermédiaire, par un professionnel de santé, 2 ans au plus tard après la visite avec le médecin du travail.

SIR	Risques	Détails sur les bénéficiaires
13	<b>Jeunes de 15 ans à 18 ans affectés travaux interdits</b>	Les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans affectés à des <b>travaux interdits et réglementés susceptibles de dérogation</b> . (Art. R.4153-40)
3	<b>L'amiante</b> (Art. R.4412-94)	Les salariés réalisant des activités susceptibles de les exposer à l'amiante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de <b>confinement et de retrait</b> de l'amiante</li> <li>• Activités et interventions sur des matériaux ou appareils <b>susceptibles de libérer des fibres</b> d'amiante (tuyauteur, travaux de maintenance ou de rénovation dans les bâtiments anciens ou sur de vieilles installations...).</li> </ul>
4	<b>Le plomb</b> (Art. R.4412-160)	Les salariés exposés à une concentration de plomb dans l'air supérieure à <b>0,05 mg/m3</b> ou bien les hommes qui ont une plombémie supérieure à <b>200 µg/l de sang</b> ou les femmes qui ont une plombémie supérieure à <b>100 µg/l</b> .

## Suivi Individuel Renforcé: SIR (suite)

7	<p><b>Les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B (CMR)</b> (Art. R.4412-60 )</p>	<p>Les salariés exposés à un ou plusieurs CMR. On entend par agent CMR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les substances ou mélanges ayant au moins une de ces phrases de risque : <b>R45, R46, R49, R60, R61, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD</b></li> <li>• Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Fabrication d'auramine ;</li> <li>○ Travaux exposant aux HAP présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;</li> <li>○ Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;</li> <li>○ Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;</li> <li>○ Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;</li> <li>○ Travaux exposant au formaldéhyde.</li> <li>○ Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.</li> </ul> </li> </ul>
6	<p><b>Les agents biologiques des groupes 3 et 4</b> (Art. R.4421-3)</p>	<p>Les salariés exposés aux <u>agents biologiques du groupe 3</u> ( tels que Tuberculose, Brucellose, Rickettsies, hépatite C, fièvre jaune, hépatite B, VIH, virus de la rage, échinococcose, etc) ou aux <u>agents biologiques du groupe 4</u> ( tels que Virus Junin, virus Ebola, virus de la variole, etc).</p>
18-21	<p><b>Les rayonnements ionisants CAT A</b></p>	<p>Les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à <b>6 mSv</b> par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'Art. R. 4451-13</p>
19-22	<p><b>Les rayonnements ionisants CAT B</b></p>	<p>Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner <b>des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8</b> du code de la santé publique.</p>
5	<p><b>Le risque hyperbare</b></p>	<p>Dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative <b>supérieure à 100 hectopascals</b> dans l'exercice des activités réalisées avec ou sans immersion. (Art. R.4461-1)</p>
14	<p><b>Risque de chute de hauteur / échafaudages</b></p>	<p>Les travailleurs exposés au risque de chute de hauteur <b>lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages</b> (Art. R.4624-23)</p>
17	<p><b>Port de charges sans aides mécaniques</b></p>	<p>Travailleur portant habituellement des charges supérieures à 55 kilogrammes (sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes) lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues ne peuvent pas être mises en œuvre. Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise. (R. 4541-9)</p>
15	<p><b>Autorisation de conduite</b></p>	<p>Les salariés affectés à la conduite des <b>équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au lavage</b>. (Art. R.4323-56)</p>
16	<p><b>Habilitation électrique</b></p>	<p>Les travailleurs habilités à effectuer des <b>opérations sur les installations électriques</b> ou dans leur voisinage. (Art. R.4544-10)</p>
20	<p><b>Risques particuliers motivés par l'employeur</b></p>	<p>L'employeur peut compléter cette liste par d'autres postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste : motivation cohérente avec l'évaluation des risques : <b>Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) et mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention</b> (Art. L.4121-3) - Après <b>avis du ou des médecins concernés</b> et le cas échéant de la fiche entreprise, - Après <b>avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel</b>. Cette liste doit être mise à jour tous les ans et <b>transmise au service de santé au travail</b>. (Art. D.4622-22)</p>